



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 5 octobre 2016  
(OR. en)**

**12963/16  
ADD 1**

**PECHE 354  
DELACT 209**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	4 octobre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2016) 6272 final - Annexe 1
Objet:	ANNEXE au RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord et dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2016) 6272 final - Annexe 1.

---

p.j.: C(2016) 6272 final - Annexe 1



Bruxelles, le 4.10.2016  
C(2016) 6272 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**au**

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION**

**établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord et  
dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a**

## ANNEXE

au

### RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION

établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord et dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a

Pêcheries soumises à l'obligation de débarquement:

Engin de pêche (1)(2)	Maillage	Espèces concernées
Chaluts: OTB, OTT, OT, PTB, PT, TBN, TBS, OTM, PTM, TMS, TM, TX, SDN, SSC, SPR, TB, SX, SV	$\geq 100$ mm	En 2017 et 2018: toutes les captures de lieu noir [si effectuées par un navire ciblant le lieu noir (3)], de plie, d'églefin, de merlan, de cabillaud, de crevette nordique, de sole commune et de langoustine.
Chaluts: OTB, OTT, OT, PTB, PT, TBN, TBS, OTM, PTM, TMS, TM, TX, SDN, SSC, SPR, TB, SX, SV	70-99 mm	En 2017 et 2018: toutes les captures de langoustine, de sole commune, d'églefin et de crevette nordique.  En 2018: toutes les captures de merlan.
Chaluts: OTB, OTT, OT, PTB, PT, TBN, TBS, OTM, PTM, TMS, TM, TX, SDN, SSC, SPR, TB, SX, SV	32-69 mm	En 2017 et 2018: toutes les captures de crevette nordique, de langoustine, de sole commune, d'églefin et de merlan.
Chaluts à perche: TBB	$\geq 120$ mm	En 2017 et 2018: toutes les captures de plie, de crevette nordique, de langoustine, de sole commune, de cabillaud, d'églefin et de merlan.
Chaluts à perche: TBB	80-119 mm	En 2017 et 2018: toutes les captures de sole commune, de crevette nordique, de langoustine et d'églefin.  En 2018: toutes les captures de merlan.
Filets maillants, trémails et filets emmêlants: GN, GNS, GND, GNC, GTN,		En 2017 et 2018: toutes les captures de sole commune, de crevette nordique, de langoustine, d'églefin, de merlan et de cabillaud (4).

GTR, GEN, GNF		
Hameçons et lignes: LLS, LLD, LL, LTL, LX, LHP, LHM		En 2017 et 2018: toutes les captures de merlu, de crevette nordique, de langoustine, de sole commune, d'églefin, de merlan et de cabillaud.
Pièges: FPO, FIX, FYK, FPN		En 2017 et 2018: toutes les captures de langoustine, de crevette nordique, de sole commune, d'églefin et de merlan.

1) Les codes d'engins utilisés dans le présent tableau correspondent aux codes contenus à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

2) Pour les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres, les codes d'engins employés dans ce tableau font référence aux codes de classification des engins de la FAO.

3) Les navires sont considérés comme ciblant le lieu noir si, lorsqu'ils utilisent des chaluts d'un maillage  $\geq 100$  millimètres, ils connaissent un débarquement annuel moyen de lieu noir représentant  $\geq 50$  % de tous les débarquements du navire, capturés tant dans les zones de l'Union que dans les zones des pays tiers de la mer du Nord sur la période allant de x-4 à x-2, où x est l'année d'application; c'est-à-dire 2012-2014 pour 2016, 2013-2015 pour 2017 et 2014-2016 pour 2018. Si, au cours d'une année, un navire a été considéré comme navire ciblant le lieu noir, il doit continuer à être considéré comme tel au cours des années suivantes.

4) L'obligation de débarquement pour le cabillaud capturé à l'aide de filets maillants, de trémails et de filets emmêlants ne s'applique pas dans la zone CIEM III aS.